Collectivité de Corse
Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

APPEL A PROJETS : 73.09 – BIOSECURITE PORCINE	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.09
Codification	**73.09-BIOSECU1**
Date lancement de l'AAP	24/07/2025
Date de clôture AAP	31/12/2026
Approbation	Arrêté n°25/294 en date du 04/06/2025 approuvant l'AAP

1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet 1
1.1 Objectifs de l'AAP 1
1.2 Financements 1
1.3 Modalités de candidature 1
2 - Bénéficiaires 2
2.1 Bénéficiaires éligibles 2
2.2 Bénéficiaires inéligibles 2
2.3 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux Jeunes agriculteurs 2
2.4 Eligibilité géographique 3
3 - Conditions d'éligibilité de l'opération 3
3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide 3
3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses 3
3.3 Opérations éligibles 3
3.1 Maîtrise foncière 4
3.2 Dépenses recevables 4
3.3 Dépenses irrecevables 4
3.4 Cadre réglementaire 5
4 - Montants et taux d'aide 5
4.1 Taux de subvention de l'appel à projet 5
4.2 Détermination de l'assiette éligible 5
4.2.1 Coûts unitaires 5
4.2.2 Dépenses justifiées 5
4.3 Plafond/plancher d'aide par exploitation 6
5 - Engagements Généraux du bénéficiaire 6
6 - Critères de sélection 6
7 - Modalités d'instruction 7
8 - Annexe 1 Bordereau des coûts unitaires concernant les clôtures 8
9 - Annexe 2 Modèle Diagnostic Biosécurité 8

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

(*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27 - Cadre général des interventions.

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSIGC.

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-09 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Objectifs de l'AAP

Cet Appel à Projets concerne l'accompagnement des exploitations d'élevage porcin, dans la réalisation des investissements relatifs à la biosécurité. Il vise pour ce secteur de production à sécuriser la protection des cheptels vis-à-vis des risques sanitaires engendrés par les contacts avec la faune sauvage.

1.2 Financements

Le présent appel à projet est cofinancé à hauteur de :
- 50% sur fonds UE (FEADER)
- 50% sur fonds CDC

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC https://www.odarc.corsica .
Le Dossier de candidature complet comporte :
- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles:

- Les exploitations agricoles de type « Jeunes Agriculteurs » détenteur de cheptel porcin ou ayant un projet d'installation prévoyant un atelier porcin.
- Les exploitations agricoles de type « Aînés » y compris « Nouveaux producteurs » détenteurs d'un cheptel porcin.

qui répondent aux conditions d'éligibilité telles que précisées au chapitre 4.1 « **Eligibilité des pétitionnaires émargeant à un dispositif relevant de l'article 42 du TFUE »** de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (https://www.odarc.corsica)

2.2 Bénéficiaires inéligibles

Ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet les pétitionnaires suivants :

- Les propriétaires bailleurs de fonds (AFP, ASL, SAFER, collectivités, etc…) n'exerçant pas une activité agricole.

Les pétitionnaires inéligibles tel que prévu au chapitre 4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (https://www.odarc.corsica)

2.3 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux Jeunes agriculteurs

Parmi les bénéficiaires éligibles, peuvent bénéficier des taux d'aide au titre de Jeune Agriculteur (JA), les exploitations individuelles ou les personnes morales constituées de :

- Cas « JA-ante » = JA dans le parcours à l'installation :
  Les agriculteurs de moins de 40 ans entrés dans le parcours à l'installation, ayant effectué une formation de niveau 4 agricole, répondant de ce fait à la définition de jeune agriculteur du PSN, dès lors qu'ils sont dans le parcours à l'installation, et qu'ils sont assurés à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou sous une forme sociétaire répondant aux conditions fixées pour l'obtention d'une DJA, depuis moins de 2 ans. Toutefois pour ces cas, les demandes d'aide doivent concerner uniquement les investissements structurant la production : clôtures, contention et mises en valeur ;

- Cas « JA-PE »= JA durant la réalisation du PE[1] :
  Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;

[1] PE = Plan d'Entreprise dans le cadre des mesures d'installation agricole des règlements CE 1305/2013 et CE 2115/2021.

- Cas « JA-post » = JA après la réalisation du PE :
  Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA (majorité des parts aux JA et minimum de 10% par JA). NB : Toutefois, pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.

2.4 Eligibilité géographique

Les bénéficiaires éligibles doivent avoir leur siège et l'ensemble de leurs surfaces agricoles en Corse.

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide

Cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. Toute opération dont l'achèvement est intervenu avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes:

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.
- Les dépenses réalisées (par exemple : facture ou bon de livraison) à compter du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.

Une dépense engagée ou réalisée avant le 01/01/2023 est irrecevable à l'aide, et rend l'opération inéligible.

3.3 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne :

- Les opérations de clôtures des zones d'élevage et des zones sanitaires
- Les opérations de création et d'aménagement des sas sanitaires dans les zones d'élevage et les zones sanitaires
- Les opérations de création de quais de chargement dans les zones d'élevage et les zones sanitaires
- Les opérations de création d'aires d'équarrissage dans les zones d'élevage
- Les opérations de création de zones de quarantaine dans les zones d'élevage et les zones sanitaires

Pour être éligibles, toutes ces opérations doivent être prévues et conformes au diagnostic « BIOSECURITE » établi par un des organismes suivants :

- La Chambre d'Agriculture de Région Corse
- Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS)
- L'Association régionale de gestion de la race porcine Nustrale

Ce diagnostic devra être réalisé selon le modèle joint en annexe au présent AAP.

Typologie des investissements concernés par cet appel à projet :

- Clôtures (zone professionnelle) de type bélier telles que décrites en annexe
- Clôtures (zones d'élevage et zones sanitaires) de type porcin telles que décrites en annexe
- Clôtures électriques
- Construction d'aires bétonnées pour sas sanitaire et pour équarrissage.(si supérieur à 5m², déclaration préalable de travaux obligatoire)
- Acquisition d'abris en tôle ou en bois (kit autorisé)
- Acquisition et pose de grilles amovibles pour les quais de chargement
- Acquisition de portails
- Système de stockage des cadavres (notamment bac d'équarrissage sur aire bétonnée, fosse, etc.)
- Signalétique

- Les investissements connexes

- Le raccordement au réseau électrique des aménagements réalisés si électrification des clôtures
- Les études préalables à l'opération (diagnostic)

L'opération doit obligatoirement concerner la création de la zone sanitaire si celle-ci est prévue au diagnostic. Les autres investissements sont optionnels.

3.1 Maîtrise foncière

Toute opération relevant de cet appel à projet est soumise à justification de la maîtrise foncière et ce, conformément au point 2.4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

3.2 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux investissements relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.3 de cet appel à projet
- Leurs coûts d'installation et de mise en service et leurs coûts de transport à concurrence de 5% de la dépense concernée.
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements dans la limite de 10% des coûts d'investissement de l'opération.

Conformément au point 3.3.6 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, les travaux pour propre compte hormis la réalisation des clôtures ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet et tous les travaux qui concernent les petits ouvrages doivent être réalisés par un prestataire compétent et doivent faire l'objet d'une facturation (entreprise dont le code NAF/APE est cohérent avec la nature des travaux envisagés).

3.3 Dépenses irrecevables

- L'apport en nature du foncier ;
- Le matériel d'occasion ;
- Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (https://www.odarc.corsica)

Les dépenses de petits matériels inférieures à 150€ n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (https://www.odarc.corsica)

3.4 Cadre réglementaire

L'opération doit respecter les cadres règlementaires au sein de laquelle elle s'inscrit.

Pour exemple : le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.

Ainsi, une opération **démontrant à l'instruction** une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est inéligible à l'aide.

Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement…etc.).

- **Conditions s'appliquant aux investissements de mise aux normes :**

Les travaux et aménagements relatifs à la mise aux normes des exploitations sont éligibles dans les conditions fixées à la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN tel que défini au point 3.3.2 (https://www.odarc.corsica)

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

4.1 Taux de subvention de l'appel à projet

	TAUX DE SUBVENTION	
	AINES	JA
ATP	80%	80%
ATS	80%	80%

(1) Toutes les structures publiques et associatives développant une activité agricole sont considérées comme relevant de la catégorie « agriculteurs Ainés » en ATP et bénéficient des conditions d'intervention appliquées à cette catégorie.

4.2 Détermination de l'assiette éligible

4.2.1 COUTS UNITAIRES

Les travaux de réalisation des clôtures (hors clôtures électriques et portails) peuvent être réalisés soit en prestation de service, soit au moyen de l'intervention propre du bénéficiaire de l'opération (travaux pour propre compte).

Des barèmes de coûts unitaires sont établis pour ces interventions techniques. Conformément à l'Arrêté 24/387 du Président du Conseil Exécutif de Corse validant ces barèmes, ceux-ci sont mis à jour par Décisions de l'ODARC. L'Annexe I présente ces bordereaux à la date de lancement de l'AAP, sans préjudice des mises à jour qui seront consultables sur le site www.odarc.corsica.

4.2.2 DEPENSES JUSTIFIEES

Toutes les autres dépenses que celles visées au 4.2.1 doivent faire l'objet de la présentation d'un ou plusieurs devis selon les règles relatives à la vérification des coûts raisonnables tel que précisé dans les conditions transversales consultables sur le site de l'ODARC

L'assiette de l'opération est donc ainsi établie avec :

- L'application de coûts unitaires établis forfaitairement au linéaire (par mètre linéaire) pour les dépenses de clôtures (hors clôtures électriques et portails).
- Et pour les autres dépenses, sur présentation des devis.

4.3 Plafond/plancher d'aide par exploitation

A partir du 01/01/2023, le plafond de subvention octroyées par l'ODARC pour une exploitation sur une période de 24 mois est limité à 800k€ pour les agriculteurs répondant à la définition du JA et 500k€ pour un agriculteur ainé. Ce plafond est appliqué en considération de la date de convention des aides. Les modalités d'application de ces plafonds sont précisées au point 5.2.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (https://www.odarc.corsica)

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 2000€ par opération soutenue.

5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
  - Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
  - Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
  - Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
  - Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'échelle de l'exploitation, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

Activité - Agriculteur à titre principal……ATP = 2 points - Agriculteur à titre secondaire……..……ATS =1 point - Statut JA……..……= + 1 point - Entité publique, association, fondation, propriétaire bailleur…….....= 1 point	1 à 3

Adéquation des investissements
 	
- Si mise en valeur/irrigation
  - Opération incluant la contention des cheptels ou la protection des cultures Augmentation surfaces cultivées/restructurées/rénovées
- Si matériel/bâtiment
  - Bon dimensionnement des bâtiments au regard des besoins de l'exploitation ou construction incluant des matériaux bio-sourcés Investissement permettant une amélioration des process et des interventions de l'agriculteur
	1

Démarches de progrès	
- **Environnement** : o Exploitation engagée dans des démarches en faveur de l'agro-écologie. o Adaptation au changement climatique : ▪ (P° Végétale) **:** Projet intégrant les principes de rationalisation de l'irrigation / adaptations / réduction des impacts ; ▪ (Elevage) Projet portant sur l'amélioration de l'autonomie alimentaire et/ou protéique du cheptel.	1
- **Socio-économique** : o Bénéficiaire engagé dans une démarche collective ; o Bénéficiaire engagé dans des démarches portant sur l'enseignement, l'expérimentation ou la prise en compte de publics en situation de difficulté ; o Commercialisation en circuit court ou destinée à la vente locale	1
- **Démarche sous certification** o Exploitation engagée dans une production qualité/certifiée sous SIQO o Exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale	1
Minimum 3/7 points	

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC.
La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur.

8 - ANNEXE 1 BORDEREAU DES COUTS UNITAIRES CONCERNANT LES CLOTURES

Bélier (Noué et léger)					
	hauteur cloture finie dehors	Piquet [1]	dimension Grillage (h)	Coût €/ml	Standard : N=4, E=1,5m
A	finie 1,20/1,30m	1,75<>1,8m	0,9<>1,30m	= 2 * (4,47/E + N* 0,28 + 1,67)	**11,54 €**
B	finie 1,5m	1,9<>2m	1,4<>1,5m	= 2 * (6,14/E + N* 0,28 + 1,93)	**14,28 €**
+	option rajout grillage lapin			+ 3,25 € lapin	
	option lapin enterrée (hauteur clôture finie identique)			+ 1,2 € enterrée	
Porcin (Soudé ou noué Lourd ou fort)					
	hauteur cloture finie dehors	Piquet [1]	dimension Grillage / Treillis (h)	Coût €/ml	Standard : N=4, E=1m
A	finie 1,20/1,30m	<>1,8m (y compris renf	0,9<>1,30m	= 2 * (4,47/E + N* 0,28 + 4,27)	**19,72 €**
B	finie 1,5m	1,9<>2m	1,4<>1,5m	= 2 * (6,14/E + N* 0,28 + 4,27)	**23,06 €**
+	option enterrée => dimension grillage +20cm et hauteur finie dehors			+ 1,2 € enterrée	

9 - ANNEXE 2 MODELE DIAGNOSTIC BIOSECURITE